



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement – Bureau de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL

**n° 2018-DDT-SE- n°429 du 24 octobre 2018
portant définition des cours d'eau
du département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 215-7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet ;

VU l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et leur entretien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE 233 du 17 mars 2017 portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 prévoit l'établissement, dans chaque département, d'une cartographie permettant de distinguer les cours d'eau des autres écoulements, comme les fossés ;

CONSIDERANT que cette cartographie des cours d'eau a vocation à être actualisée régulièrement en fonction des connaissances sur les cours d'eau ;

CONSIDERANT les expertises réalisées depuis le 17 mars 2017 et en particulier celles réalisées sur les linéaires dont le statut n'avait pas été déterminé à cette date ;

ARRETE

Article 1 : Cartographie des cours d'eau

La carte des cours d'eau, accessible via le lien <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d-eau>, recense les cours d'eau du département de l'Essonne définis conformément aux critères de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.

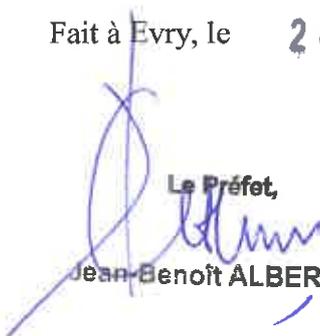
Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE-233 du 17 mars 2017 portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne est abrogé.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et la Directrice interrégionale Normandie-Hauts-de-France de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 24 OCT. 2018


Le Préfet,
Jean-Benoît ALBERTINI